

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA CORREZE

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze est agréée au titre de la Protection de l'Environnement.

Article 1 : Composition et Adhésion

L'article 3 des statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs fixe les différentes catégories d'adhérents.

L'adhésion à la fédération départementale des chasseurs, de toute personne physique et morale titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département, désignée à l'article 3 –I 2°) et à l'article 3 – II 1°) du statut de la fédération est constatée par le paiement d'une cotisation annuelle et le renvoi d'un bulletin d'adhésion dûment complété.

En outre, pour les personnes détenant un permis de chasser ou titulaires dans le département d'un droit de chasse désignées à l'article 3 § II dont l'adhésion n'est pas obligatoire, les demandes d'adhésion doivent être écrites et préciser la commune, la situation et la superficie du territoire sur laquelle le futur adhérent détient un droit de chasse.

Une cartographie de son territoire et un justificatif de détention de droits de chasse lui seront demandés.

Article 2 : Subventions fédérales :

Seuls les adhérents territoriaux peuvent bénéficier des subventions fédérales selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Composition du Conseil d'Administration

Il sera procédé à la répartition des 16 membres du conseil d'administration en fonction des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département fixées à l'article 5 des statuts, lors du Conseil d'Administration qui suivra l'assemblée générale portant élection de ces membres.

Article 4 : Candidatures au Conseil d'Administration - Elections

Les candidatures doivent être conformes à l'article 5 des statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze.

Tout candidat au Conseil d'Administration doit préciser, lors du dépôt de sa candidature, sur quel pays de chasse il se présente.

Il ne peut se présenter que sur un seul pays de chasse.

Il doit justifier d'une activité cynégétique ou être propriétaire ou domicilié dans le pays de chasse concerné.

Les candidats sont listés sur le bulletin de vote par pays de chasse.

Article 5 : Composition du bureau

Dans le mois qui suit son entrée en fonction le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, élu pour six ans.

Pour chaque poste, le candidat est élu à la majorité absolue au 1^{er} tour et simple au 2^{ème} tour.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an et chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins la moitié plus un de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et préciser l'ordre du jour ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Un administrateur qui souhaiterait voir examiner une question ne figurant pas à l'ordre du jour prévu dans la convocation doit le faire connaître, par écrit, au président de la Fédération Départementale des Chasseurs, au moins 8 jours avant la date du conseil, en joignant tout document qu'il jugerait nécessaire à une meilleure information des membres du Conseil d'Administration.

Si ce délai n'est pas respecté, cette question figurera à l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant.

Article 7 : Désignation des commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être instaurées.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres les administrateurs siégeant au sein de ces commissions.

Des personnels de la fédération peuvent être appelés par le Président, à participer, à titre consultatif, aux réunions de ces commissions.

Les travaux et propositions de ces commissions sont soumis à l'avis du Conseil d'Administration.

Article 8 : Organisation de l'Assemblée Générale

- Questions inscrites à l'ordre du jour

Les adhérents de la fédération peuvent adresser des questions à l'Assemblée Générale.

Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, elle doit être présentée par 50 adhérents et adressée par courrier recommandé avec avis de réception à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze, pour réception au secrétariat de la fédération au moins 20 jours avant le jour de l'Assemblée Générale.

Il y est répondu durant l'Assemblée Générale.

La question est soumise au vote de l'assemblée générale sur décision du conseil d'administration.

- mode de scrutin

Seuls les adhérents ayant acquitté leur cotisation pour la saison en cours à quelque titre qu'ils soient affiliés, peuvent participer aux votes.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout scrutin électoral est pris à scrutin secret, les autres décisions peuvent être prises à scrutin secret ou à main levée.

Le Président de la Fédération fait voter en début de séance le mode de scrutin de chacune des décisions devant être prises.

En cas de nécessité d'organiser une assemblée générale supplémentaire, le conseil d'administration peut, sur proposition du président de la Fédération, mettre en œuvre un mode de consultation des adhérents par correspondance ou par voie électronique.

Les questions faisant l'objet du vote et les éléments utiles aux adhérents pour participer à cette consultation doivent leur être adressés par la Fédération au moins 1 mois avant l'échéance du vote.

Dans l'hypothèse d'un vote par correspondance, le bulletin de vote doit être adressé accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée.

L'enveloppe à utiliser pour renvoyer ces documents est préaffranchie et elle doit être signée au dos par l'adhérent.

Dans l'hypothèse d'une consultation en ligne, il convient que la Fédération mette à disposition de ses adhérents un site internet dédié avec une connexion possible grâce à un identifiant personnel.

La Fédération adresse à cette fin une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour se connecter, voter et valider leur vote.

- pouvoirs

Conformément à l'article 11 des statuts, tout adhérent qui dispose de pouvoirs en vue de l'Assemblée Générale doit, 20 jours avant celle-ci, adresser à la fédération la liste nominative des droits de vote dont il dispose.

Les listes nominatives établies par la fédération selon un modèle type sont disponibles sur simple demande au secrétariat de la fédération.

Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, titulaire du permis de chasser ou détenteur d'un droit de chasse.

Cette procuration identifie le mandataire et le mandant. Si le mandataire est le représentant d'une personne morale, cela est précisé dans la procuration.

Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Le jour de l'Assemblée Générale :

- L'adhérent territorial, personne physique ou morale ou son représentant dûment mandaté, titulaire de pouvoirs régulièrement déposés à la Fédération Départementale des Chasseurs 20 jours avant l'Assemblée Générale, se présente au bureau d'émargement muni de la carte fédérale.

Le responsable du bureau d'émargement fait émarger le votant sur une liste de titulaires de pouvoirs préalablement établie.

- Le chasseur, membre de la fédération, titulaire de pouvoirs régulièrement déposés à la Fédération Départementale des Chasseurs 20 jours avant l'Assemblée Générale, se présente au bureau d'émargement muni de son permis de chasser et de sa validation annuelle.

Le responsable du bureau d'émargement fait émarger le votant sur une liste de titulaires de pouvoirs préalablement établie.

- Le titulaire du permis de chasser adhérent de la fédération, non titulaire de pouvoirs se présente au bureau d'émargement muni de son permis de chasser, de sa validation annuelle et de son timbre vote ou tout autre moyen d'identification infalsifiable.

Le responsable du bureau d'émargement fait émarger le votant sur une liste et récupère le timbre vote ou tout autre moyen d'identification infalsifiable qu'il appose sur cette même liste.

- Organisation des bureaux de vote

Un ou plusieurs bureaux de votes sont prévus, avec désignation en début de séance, de trois scrutateurs volontaires par bureau qui procèdent au dépouillement assistés de membres du Conseil d'Administration et de personnels de la Fédération Départementale des Chasseurs et en présence, si nécessaire, d'un huissier de justice.

Les bulletins de vote comportant le nombre de voix détenues par chaque votant et l'indication précise du vote sont remis le jour de l'Assemblée Générale à toute personne possédant le droit de vote, après les formalités d'émargement effectuées telles que définies à l'article précédent.

Après clôture du scrutin, le nombre de voix porté sur chaque bulletin retiré des urnes est lu à haute voix par l'un des scrutateurs et pointé sur une liste préparée à cet effet.

Sont considérés comme nuls et non comptabilisés comme suffrages exprimés :

- les bulletins blancs,
- les bulletins sur lesquels les votants se sont faits connaître,
- les bulletins comportant des ratures,
- les bulletins comportant plus de noms que de candidats à élire.

Le bureau détermine les suffrages exprimés en déduisant les bulletins déclarés nuls.

Un procès verbal est établi pour chaque vote et signé par les scrutateurs.

Ces opérations de dépouillement ainsi définies peuvent se dérouler le jour de l'Assemblée Générale ou dans les 3 jours suivant l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, elles ont obligatoirement lieu au siège de la fédération, en présence des scrutateurs désignés le jour de l'assemblée générale assistés de membres du conseil d'administration et de personnels de la fédération départementale des chasseurs et en présence, si nécessaire d'un huissier de justice.

Les résultats du scrutin sont portés à la connaissance des adhérents de la Fédération. Ils sont aussi consultables au siège de la fédération.

En cas de consultation des adhérents par correspondance ou par voie électronique, la date du dépouillement et les modalités de publication des résultats doivent être précisées.

Les opérations de dépouillement sont assurées par le personnel de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle d'un huissier.

Article 9 : Toute modification apportée au présent règlement intérieur sera soumise au vote de l'Assemblée Générale.